

SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 AOUT 2026

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le 18 août 2026 à 18 h 30, à la salle du conseil municipal, et à laquelle sont présents : les conseillères Mesdames, Véronique Bossé, Claudine Marquis, et Christiane Roy, les conseillers Messieurs Yves Gagné et Gabriel Rafih, formant quorum sous la présidence de Monsieur Claude H. Pelletier, maire.

Madame Thérèse Beauregard, conseillère, ne peut assister à la présente séance.

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la présente séance.

1.- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Claude H. Pelletier, maire, déclare la séance ouverte.

2.- RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Comme tous les membres du conseil municipal ont dûment été convoqués, les membres présents renoncent, conformément aux dispositions de l'article 157 du *Code municipal*, à l'avis de convocation.

Leurs signatures apparaissant ci-dessous confirment ce consentement.

Madame Véronique Bossé

Madame Claudine Marquis

Madame Christiane Roy

Monsieur Yves Gagné

Monsieur Gabriel Rafih

Monsieur Claude H Pelletier

26-08-167

3.- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour de cette séance extraordinaire du conseil municipal de Rivière-Bleue soit le suivant :

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du 3^{ème} projet de règlement 2026-493 amendant le règlement de zonage numéro 2015-364 et ses amendements de la municipalité de Rivière-Bleue abrogeant le règlement 2026-487

3. Adoption du 3^{ème} projet de règlement 2026-494 modifiant le Plan de zonage du règlement de zonage no 2015-364 et ses amendements et abrogeant le règlement de 2026-488

La proposition est acceptée à l'unanimité.

28-08-168

4.- Adoption du 3ème projet de règlement 2026-493 amendant le règlement de zonage numéro 2015-364 et ses amendements de la municipalité de Rivière-Bleue abrogeant le règlement 2026-487

- ATTENDU QUE** la municipalité peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi ;
- ATTENDU QUE** la municipalité désire modifier son Règlement de zonage numéro 2015-364 et ses amendements ;
- ATTENDU QUE** la municipalité veut permettre l'implantation de mini maison sur son territoire;
- ATTENDU QUE** la municipalité désire modifier l'article 5.7 CONTENEURS afin d'inclure cet usage à l'intérieur du périmètre urbain.
- ATTENDU QUE** que la municipalité doit procéder à la modification des grilles de spécifications des zones suivantes : d'extraction et richesses naturelles et villégiature.
- ATTENDU QU'** un avis de motion pour l'adoption du projet de règlement a été donné le 5 mai 2026.
- EN CONSÉQUENCE** il est proposé et résolu à l'unanimité que le Conseil municipal de la municipalité de Rivière-Bleue adopte le Règlement numéro 2026-493 et il est statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2026-493 modifiant le Règlement de zonage numéro 2015-364 et ses amendements de la municipalité de Rivière-Bleue abrogeant le règlement 2026-487 ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 TERMINOLOGIE

ARTICLE 7 MODIFICATION L'ARTICLE 1.7 TERMINOLOGIE

Modification de la définition :

Abris sommaire/ abri forestier :

Désigne une construction rustique d'une seule pièce et lié à l'exploitation de la forêt ou à la pratique d'activité de chasse et de pêche, d'une superficie maximale de 20 mètres carrés, d'un seul étage, sans fondation, sans électricité ni eau courante et implanté sur un lot ou un ensemble de lot d'une superficie minimale de 10 hectares. Elle doit être située à un minimum de 10 mètres d'un chemin. L'implantation d'un tel abri est interdite sur les terres du domaine public.

Ajout des définitions suivant :

Mini maison :

Désigne un bâtiment de petite superficie destiné à loger des humains. Une mini maison ne doit pas être munie de matériel permettant le remorquage, et ce, à suite de l'implantation de la mini maison sur son terrain de destination.

Une mini maison ne peut compter qu'un seul étage, posséder une superficie de plancher maximale de 40 mètres carrés à l'exclusion des escaliers et balcons.

CHAPITRE 3 MODIFICATION DU CHAPITRE 2 GRILLES ET SPÉCIFICATIONS

ARTICLE 8 INCLUSION D'USAGES DANS LES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS EXTRACTION ET RICHESSES NATURELLES, VILLÉGIATURE ET PUBLIQUES

Inclure à l'intérieur de la grille de spécification Zones d'extraction et richesses naturelles les usages spécifiquement permis (1) abris sommaire et abri forestier superficie maximale au sol 20m² en zone Ea, Eaf et Ef.

Inclure à l’intérieur de grille de spécification Zones d’extraction et richesses naturelles l’usage mini maison en zone Eaf et Ef.

Inclure à l’intérieur de la grille de spécification Zones de villégiature l’usage mini maison.

Normes d’implantations des mini maisons:
Marges de recul minimales : avant 5 mètres, latérale 3 mètres, latérale combinée 6 mètres et arrière 7,5 mètres minimum.
Longueur minimale de la plus petite façade 4.6 mètres
Superficie minimale au sol 18 mètres² et 40 mètres² maximale.
Nombre d’étage 1 minimum et maximum
Hauteur du bâtiment 3 mètres minimum et 6 mètres maximum.

Grilles de spécifications

ZONES D'EXTRACTION ET RICHESSES NATURELLES (EA, EAF ET EF) C.A. : 2016-375			Normes d'implantation du bâtiment principal				
			Type d'implantation	Marges de recul minimales (m)			
Zone	Groupes, classes ou usages permis	Description des usages permis		Avant	Latérale	Latérale combiné	Arrière
Ea/a Ea/b Eaf Ef	A3 A4	Activités d'extraction et activités forestières	Isolé	9	3	6	4.5
Ea/a Ea/b Eaf Ef	T1	Transport terrestre, communications et services publics	Isolé	Les normes d'implantation sont celles des zones de transport, communications et services publics			
Eaf Ef	T2	Transport non-terrestre	Isolé	Les normes d'implantation sont celles des zones de transport, communications et services publics			
Ea/a Ea/b Eaf Ef	H5	Maison de villégiature, chalet et résidence de tourisme	Isolé	Les normes d'implantation sont celles des zones de villégiature			
Ea/a Ea/b Eaf	A1 A2 A3	Élevage, culture, activités forestières	Isolé	9	3	6.5	4.5
Ea/a Ea/b Eaf	H1	Résidence unifamiliale	Isolé	9	Les normes d'implantation sont celles des zones résidentielles		
Eaf Ef	P2 6242	Services à caractère particulier, cimetières	Isolé	Les normes d'implantation sont celles des zones publiques			
Eaf Ef	C10	Commerces de divertissement	Isolé	Les normes d'implantation sont celles des zones de villégiature Vb			
Ea/a Ea/b	Usages 2001 à 2099 du groupe industriel (I)	Industries liées aux ressources agricoles	Isolé	Les normes d'implantation sont celles des zones industrielles, à l'exception que la superficie maximale au sol de chaque bâtiment principal et de 1000 mètres carrés.			

Eaf	Usages 2001 à 2099 et 2701 à 2822 du groupe A2-E	Industries liées aux ressources agricoles et forestières	Isolé	Les normes d'implantation sont celles des zones industrielles			
Ef	A2	Culture	Isolé	9	3	6.5	4.5
Ea/a Ea/b	C10-E	Commerces de divertissement extensif	Isolé	Les normes d'implantation sont celles des zones de villégiature Vb			
Eaf/ Ef		Mini-maison	Isolé	Les normes d'implantation sont celles prescrites pour les mini maisons en zone de villégiature			
Ea Eaf/ Ef		Usage spécifique autorisé (1)		10	10	20	-
Usage spécifique permis (1) abris sommaire et abris forestier superficie maximale au sol 20m².Sur un lot ou un ensemble de lot de 10 hectares minimum. Interdit sur les terres du domaine public.							

ZONES DE VILLÉGIATURE (V) C.a. : 2016-378 C.a. : 2017-382			Normes d’implantation du bâtiment principal										
			Type d' implantation	Marges de recul minimales (m)				Longueur minimale de la + petite façade	Superficie minimale au sol (m²)	Nombre d'étages		Hauteur du bâtiment	
Zone	Groupes , classes ou usages permis	Description des usages permis		Avant	Latérale	Latérale combiné	Arrière			Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Va Vb	H1 H5	Résidence unifamiliale Maison de villégiature Chalet Résidence de tourisme	Isolé	9	3	6	7.5	6	60	1	2	3	8
Vb	Usages 5833 à 6541 de la classe C1; Usages 5411, 5412, 5440, 5450 et 5461 de la classe C2; C5; C6; 6353; C10-I C10-E	Services et métiers domestique : 5833-6541 Commerces de détail : 5411, 5412, 5440, 5450, 5461 Services professionnels : 6996 Restauration Hébergement hôtelier Commerces et services reliés aux véhicules moteurs : 6353 Divertissements intensifs Divertissements extensifs	Isolé	9	3	6	4.5	6	60	1	3	3	10

Va Vb	8131	Acériculture	Isolé	9	3	3	4.5	6	36	1	-	3	-
Vb-1	H1		Jumelé	9	0	3.6	7.5	6	50	1	2	3	8
Vb-1	C10-E	Cabine	Isolé	6	2.5	5	7.5	4	28	1	1	3	3
Va Vb		Mini maison	Isolé	5	3	6	7.5	4.3	18 min	1	1	3	6
									40m max				

CHAPITRE 4 MODIFICATION DE L’ARTICLE 5.6 ABRIS SOMMAIRE

L’article 5.6 est modifié comme suit :

Titre : ARTICLE 5.6 ABRI SOMMAIRE / ABRIS FORESTIER

Dans les zones agricoles (EA, EAF et EF), l’implantation d’un abri sommaire ou d’un abri forestier est autorisé sur un lot de 10 hectares ou plus et à une distance de plus de 10 mètres de la route ou plus et à une distance de plus de 10 mètres des marges latérales. Un seul abri sommaire ou une seule minimaison est autorisé par unité d’évaluation. Les abris sommaires ou forestier sont interdit à l’intérieur sur les terres du domaine public

CHAPITRE 5 MODIFICATION DE L’ARTICLE 5.7 CONTENEURS

Modification de l’article 5.7 Conteneurs
L’autorisation permanente d’un conteneur comme bâtiment accessoire est autorisée sur l’ensemble du territoire de la Municipalité à certaines conditions.

À l’intérieure du périmètre urbain :

1. Le conteneur s’implante à l’intérieur du périmètre urbain comme construction accessoire pour un usage résidentiel de classe H1, commercial de classe C7-C8 et C9 ainsi qu’industriel;
2. Le conteneur sert uniquement à des fins d’entreposage;
3. Le conteneur accompagne un usage principal;
4. Un seul conteneur par unité d’évaluation est permis pour les usages résidentiel des groupes H-1, H-5, commerciaux des groupes C-7, C8 et C-9;
5. Quatre conteneurs par unité d’évaluation sont permis pour les usages industriel ;
6. Le conteneur doit être situé en cour arrière pour les usages résidentiels à l’intérieur et à l’extérieur du périmètre urbain;
7. Le conteneur peut être situé en cour latérale ou arrière pour les usages commerciaux, industriel;
8. À l’intérieur du périmètre urbain et en zone de villégiature pour un usage résidentiel le conteneur doit :
a) Être recouvert d’un toit, il ne peut conserver un toit plat;

- b) Être recouvert du même revêtement que la résidence ou peint d'une couleur unie similaire à la résidence si celui-ci est identifié, s'il est recouvert de lettrage ou de publicité ou s'il est rouillé;
 - c) Un conteneur neuf (cinq ans et moins) peut demeurer avec sa peinture d'origine si celle-ci est dans les tons de beige ou de gris uniquement, ne comporte aucune rouille n'y aucun lettrage.
9. À l'intérieur du périmètre urbain pour les usages commerciaux et industriel le conteneur doit être peint de façon uniforme de la même couleur que le bâtiment principal;
 10. Le conteneur doit être invisible de la voie de circulation il doit être caché par un écran visuel tel une clôture ou une haie;
 11. Les conteneurs ne doivent pas être superposés;
 12. Les normes d'implantation pour un conteneur sont les suivantes :
 - Marge latérale : 3 mètres minimum;
 - Distance séparant le bâtiment principal et le conteneur : 5 mètres minimum;
 - Distance entre 2 bâtiments accessoires : 2 mètres minimum.
 13. Les dimensions du conteneur ne peuvent être supérieures aux mesures suivantes :
 - Hauteur : 2.59 mètres
 - Largeur : 2.44 mètres
 - Longueur : 12.19 mètres maximum

À l'extérieur du périmètre urbain pour les zones d'extraction et de richesses naturelles :

14. Le conteneur s'implante à l'extérieur du périmètre urbain comme construction accessoire pour un usage agricole, agroforestier et résidentiel de classe H5;
15. Le conteneur accompagne un usage principal;
16. Le conteneur sert uniquement à des fins d'entreposage ou d'exploitation agricole;
17. Quatre conteneurs par unité d'évaluation sont permis pour les usages industriel, agricole et agroforestier;
18. Le conteneur peut être situé en cour latérale ou arrière pour les usages agricole et agroforestier;
19. Le conteneur doit être invisible de la voie de circulation il doit être caché par un écran visuel tel une clôture ou une haie;
20. Les conteneurs ne doivent pas être superposés;
21. Les normes d'implantation pour un conteneur sont les suivantes :
 - Marge latérale : 10 mètres minimum;
 - Distance séparant le bâtiment principal et le conteneur : 5 mètres minimum;
 - Distance entre 2 bâtiments accessoires : 2 mètres minimum.
22. Les dimensions du conteneur ne peuvent être supérieures aux mesures suivantes :
 - Hauteur : 2.59 mètres
 - Largeur : 2.44 mètres
 - Longueur : 12.19 mètres maximum

Nonobstant le 2^{ième} alinéa, sur présentation d'un plan détaillé, tout conteneur peut être utilisé dans les zones de villégiature et forestière pour la construction de chalets, sans devoir respecter les conditions énumérées aux 3^{ième} et 11^{ième} alinéas. Ces conteneurs doivent respecter les dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieurs des bâtiments.

Nonobstant le 15^{ième} alinéas, un conteneur servant de station de pompage pour un usage acéricole, peut être implanté sur le lot sans qu'il n'y ait de bâtiment principal.

Nonobstant les 12^{ième} et 13^{ième} alinéa, pour un usage industriel, agricole ou agroforestier, la distance entre deux conteneurs peut être inférieur à 2 mètres.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

28-08-169 5.- Adoption du 3ème projet de règlement 2026-494 modifiant le Plan de zonage du règlement de zonage no 2015-364 et ses amendements et abrogeant le règlement de 2026-488

ATTENDU QUE la municipalité peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi ;

ATTENDU QUE la municipalité désire modifier le plan de zonage du règlement de zonage 2015-364 et ses amendements afin d'inclure dans la zone MA-3 les lots 5 905 266 et 5 905 359 et ce, en conformité avec les dispositions du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata ;

ATTENDU QUE la municipalité désire modifier le plan de zonage du règlement de zonage 2015-364 et ses amendements afin de modifier les zones industrielle Ib- et Ic-1 et ce, en conformité avec les dispositions du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata ;

ATTENDU QUE la municipalité désire modifier le plan de zonage du règlement de zonage 2015-364 et ses amendements afin d'inclure dans la nouvelle zone Ib-1 le lot 6 442 635 et ce, en conformité avec les dispositions du

Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata ;

ATTENDU QUE la municipalité désire créer une nouvelle zone Mb-1 cette nouvelle zone inclus les lots 6 354 643, 5 905 564 et une partie du lot 5 905 649(rue de la Frontière est).

ATTENDU QU' un avis de motion pour l'adoption du projet de règlement a été donné le 5 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé et résolu à l'unanimité que le Conseil municipal de la municipalité de Rivière-Bleue adopte le Règlement numéro 2026-494 et il est statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2026-488 modifiant le Plan de zonage 2015-363 de la municipalité de Rivière-Bleue ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 7 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

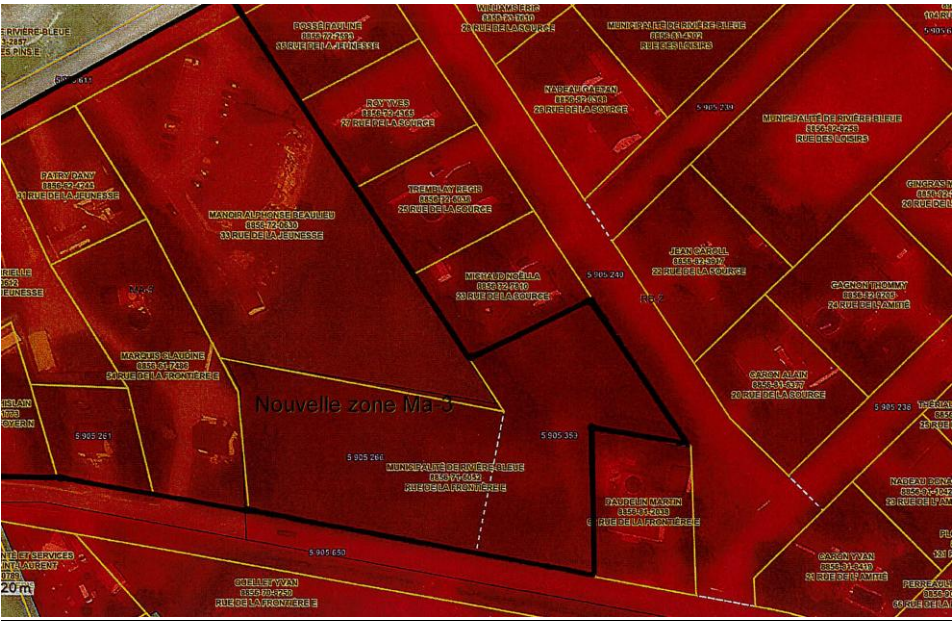
Le plan de zonage est modifié afin d’inclure à l’intérieure de la zone MA-3 les lot 5 905 266 et 5 905 359 ;

Le plan de zonage est modifié afin de permettre le changement de la zone Ib-1 actuelle en zone Ic-1 et de la zone Ic-1 actuelle en zone Ib-1;

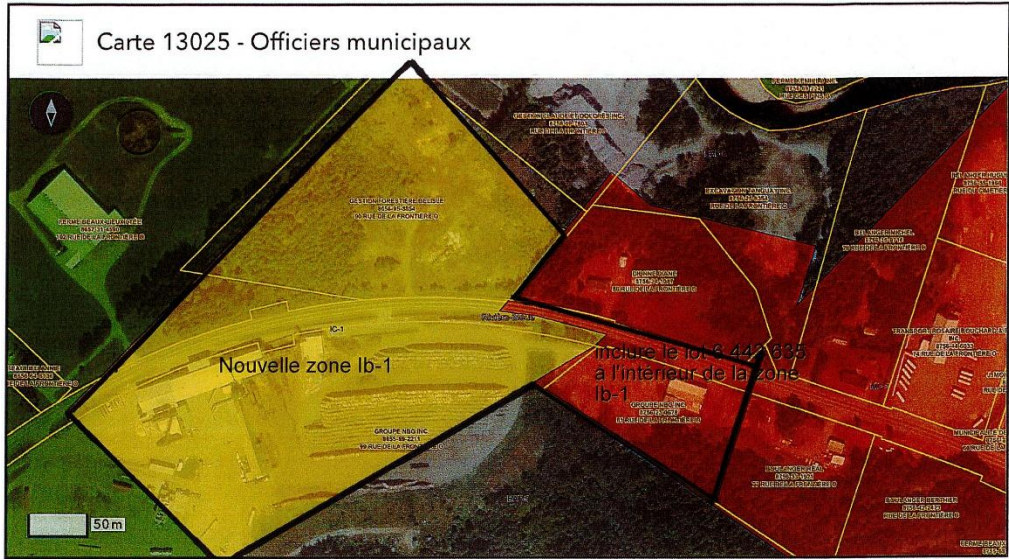
Le plan de zonage est modifié afin d’inclure à l’intérieur de la nouvelle zone Ib-1 le lot 6 442-635.

Le plan de zonage est modifié afin d’inclure une nouvelle zone Mb-1 cette nouvelle zone inclus les lots 6 354 643, 5 905 564 et une partie du lot 5 905 649(rue de la Frontière est).

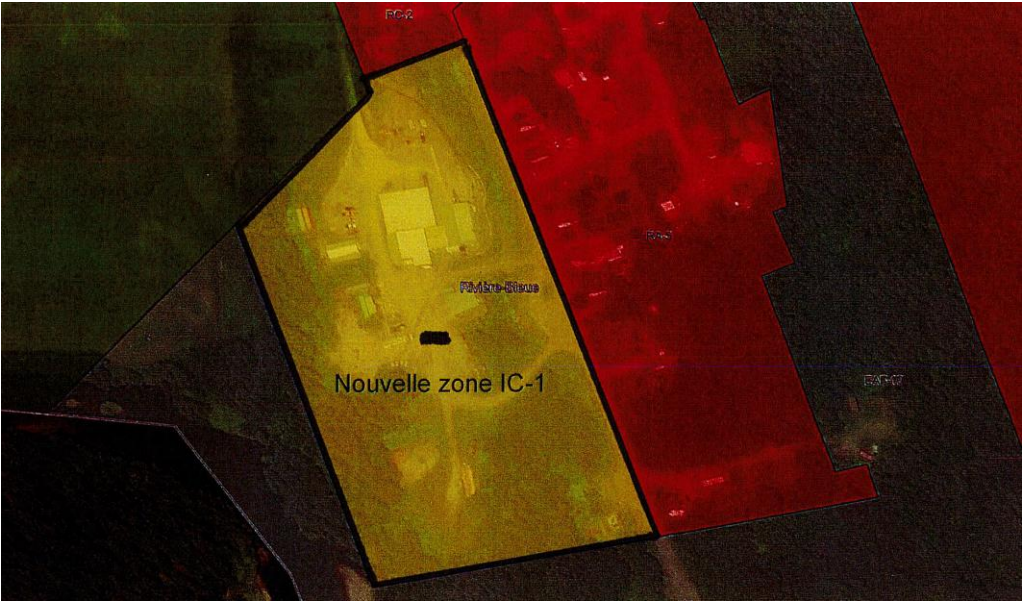
CHAPITRE 3 NOUVELLES CARTES



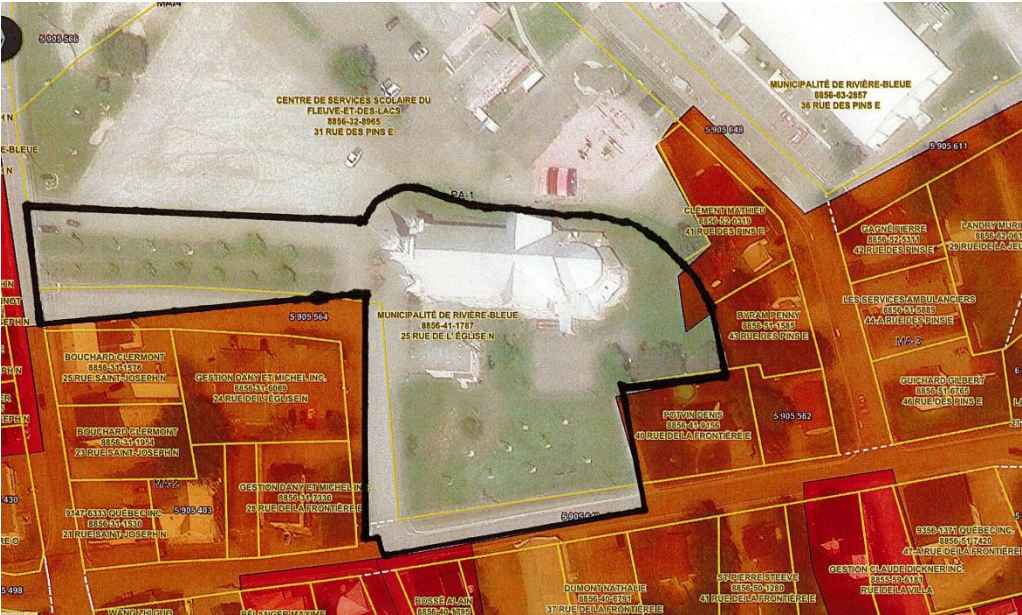
Nouvelle zone Ma-3



Nouvelle zone Ib-1 incluant le lot 6 442 635



Nouvelle zone Ic-1



Nouvelle zone Mb-1

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

6.- PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune nouvelle question n'est formulée à la suite des précédents échanges.

7.- CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

À 18 h 45, tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, l'assemblée est levée.

Directrice générale

Maire